RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

L'avenant n°1 à l’accord interprofessionnel du 17 octobre 2017, conclu dans le cadre de l’association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au calibrage des concombres est étendu par arrêté interministériel du 6 août 2018, publié au Journal officiel de la République française le 24 août 2018 (AGRT1819813A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCOMBRE - « Calibrage »
AVENANT N°1

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Les dispositions de l'accord interprofessionnel « Concombre - calibrage » en date du 24 mai 2016 sont modifiées comme suit :

L'article I « Objet – Champ d'application » de l'accord « Concombre - calibrage » est remplacé par le contenu suivant :

« Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des concombres produits en France destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord vise les concombres des variétés (cultivars) issues de *Cucumis sativus L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des concombres destinés à la transformation industrielle et des cornichons. Les dispositions concernant le calibrage s'appliquent uniquement aux concombres de type « long » ou « Hollandais ». »

L'article V « Marquage » de l'accord « Concombre - calibrage » est remplacé par le contenu suivant :

« Lorsqu'il est utilisé, le calibre doit être mentionné sur tous les emballages. Il est exprimé par les poids minimum et maximum des concombres. »

ARTICLE II

Il n'est rien changé aux autres termes et conditions de l'accord interprofessionnel en date du 24 mai 2016, dont les dispositions, non contraires à ce qui précèdent, restent applicables.

La modification de l'accord interprofessionnel « Concombre - calibrage » en date du 24 mai 2016 prévue par le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Fait à Paris, le 17 octobre 2017

« Certifié exact »

Le Président,

Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS